

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

NUMÉRO **2025/01**
Jeudi 16 janvier 2025

XIV^{ÈME} CONGRÈS FÉDÉRAL

La santé et l'action sociale, tant dans le public que dans le privé, sont devenues des valeurs marchandes où rentabilité et profit comptent plus que la qualité des soins de même que la prise en charge des patient-e-s et résident-e-s.

Dans un contexte politique de plus en plus dégradé depuis notre dernier congrès avec :

- Le RN aux portes du pouvoir,
- Une situation internationale explosive,

Notre fédération a fait valoir toute sa place dans la dénonciation des scandales de la financiarisation de la santé et la lutte contre les dégradations des conditions de travail qui se poursuivent, malgré les promesses faites en 2020 en pleine crise sanitaire.

Un congrès de la CGT est toujours un moment essentiel dans notre engagement collectif pour défendre les droits et les intérêts des travailleur-euse-s. Nous nous réunirons non seulement pour échanger des idées, mais aussi pour renforcer notre volonté de faire face aux défis qui se présentent à nous.

Nous vivons une époque où le monde du travail évolue rapidement, marquée par des transformations économiques et sociales sans précédent. Au cœur de ce bouleversement, notre fédération se doit d'agir, de s'adapter et d'innover. Ce congrès est l'occasion de partager nos expériences, d'analyser les enjeux actuels et de construire ensemble un avenir meilleur pour tous.

C'est dans ce contexte qu'ouvrira notre 14^{ème} congrès fédéral du 19 au 23 mai 2025 à Dunkerque.

Ensemble, faisons de ce congrès un moment fort de notre histoire commune pour que chaque délégué-e y trouve sa place. Nous invitons chaque organisation à s'engager pleinement dans sa préparation pour que les délégué-e-s puissent exprimer les avis des syndicats et des syndiqué-e-s.

Chaque syndicat, en lien avec les structures fédérales ou interprofessionnelles dans le territoire, devra préparer ce congrès avec tous les syndiqué-e-s, actif-ve-s comme retraité-e-s. La perspective de débats les plus vivants possible revêt un caractère particulier pour notre organisation syndicale. Par-delà notre essence démocratique, il s'agit de mener des débats, des réflexions, des idées contradictoires pour décider collectivement de l'orientation que mettra en œuvre la future direction fédérale pendant les trois prochaines années.

La règle du mandatement décidée par la CEF des 21 et 22 novembre 2024 et validée par le CNF de décembre 2024 détermine un nombre de 525 délégué-e-s, soit 1 délégué-e pour 150 FNI. Suite à la CEF des 9 et 10 janvier 2025 : 8 délégué-e-s retraité-e-s et 7 délégué-e-s jeunes ont été rajouté-e-s, cela modifie le nombre de délégué-e-s pour un total de 540 délégué-e-s. Chaque département est représenté au 14^{ème} congrès fédéral et les discussions en région doivent permettre de prendre en compte toutes les spécificités territoriales (actif-ve-s, retraité-e-s, public, privé, action sociale, etc.). La répartition, au plus près de la syndicalisation dans chaque région et département, vous est présentée dans le tableau de ce bulletin fédéral.

Ces principes nous imposent donc à toutes et tous de prendre des dispositions et d'être très engagé-e-s, notamment pour ce qui concerne les critères proposés. Le mandatement constitue la première étape de la réussite du 14^{ème} congrès fédéral.

Un effort accru sur la syndicalisation des salarié-e-s du privé et du public, des retraité-e-s et des jeunes doit permettre de renforcer la CGT.

Notre fédération est engagée, comme toute la CGT, à être le reflet du salariat que nous représentons.

SOMMAIRE

✓ Mandatement	p.2-3
✓ Tableau de mandatement	p.4-6
✓ Droits syndicaux "conventionnels et statutaires"	p.7-9
✓ Fiche de pré-mandatement	p.10-11
✓ RDII CEF 20 et 21/11/2024 Note CEF 20 et 21/11/2024	p.12



N° 2025/01 - Lundi 13 janvier 2025

Fédération Santé
Action Sociale

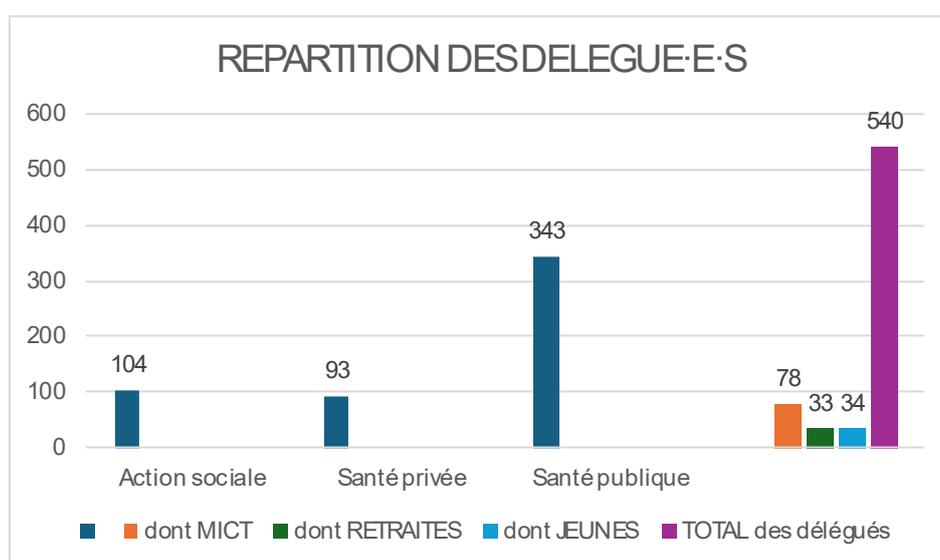
263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directeur de Publication :
Jérémi PRIGENT

Imprimé par nos soins

Ces éléments vous sont présentés à titre indicatif. Cette présentation n'a d'autre objectif que d'aider au mandatement des délégué·e·s au congrès en tenant compte de la réalité de notre champ d'intervention et de syndicalisation. La CEF des 20 et 21 novembre a validé 1 délégué·e pour 150 FNI. L'exercice 2022 clôturé au 31 janvier 2024 sert au calcul du nombre de délégué·e·s et à la construction de la délégation. Suite à la CEF du 9 et 10 janvier 2025 : 8 délégué·e·s retraité·e·s et 7 délégué·e·s jeunes ont été rajouté·e·s, cela modifie le nombre de délégué·e·s pour un total de 540 délégué·e·s.

Il est important de préciser que la répartition des délégué·e·s s'est effectuée par département et sur le nombre de FNI versés au titre de l'année 2022. Les principes sont de coller au plus près de la réalité du salariat et de la syndicalisation pour nous permettre de composer la délégation « idéale ».



	Action sociale	Santé privée	Santé publique	Total délégués
Total délégués	104	93	343	540
dont MICT				78
dont RETRAITES				33
dont JEUNES				34

Concernant le mandatement des délégué·e·s retraité·e·s et des jeunes

L'objectif est de garantir aux camarades retraité·e·s et aux camarades jeunes une représentation qui tienne compte du nombre total de délégué·e·s au congrès, de leur place et rôle dans l'organisation, ainsi que de leurs spécificités tant d'un point de vue revendicatif que territorial :

LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉ·E·S RETRAITÉ·E·S EST CALCULÉ SUR LE NOMBRE DE FNI RETRAITÉS, SOIT 33 DÉLÉGUÉ·E·S. CE QUI CORRESPOND À 6,11 %

CONGRÈS 2022 : 24 DÉLÉGUÉ·E·S SOIT 5,21 %

CONGRÈS 2018 : 24 DÉLÉGUÉ·E·S SOIT 6,21 %

LE NOMBRE DE DELEGUÉ·E·S JEUNES EST CALCULÉ EN FONCTION DU NOMBRE DE SYNDIQUÉ·E·S JEUNES DE -36 ANS (EXTRACTION COGITIEL) À OCTOBRE 2024, SOIT 34 DÉLÉGUÉ·E·S.

**Répartition du Mandatement au 14^{ème} Congrès de la Fédération
(Exercice clos 2022)**

Des objectifs pour le mandatement. Pourquoi ?

Ces objectifs se veulent être « **un guide** » pour les syndicats, les USD et les Coordinations Régionales qui vont préparer notre congrès.

Il s'agit donc **d'une démarche volontariste** qui doit nous permettre lors de la tenue de notre congrès d'être à la fois le **reflet de nos forces organisées et de la composition du salariat de la santé et de l'action sociale**.

L'objectif est d'avoir des débats au plus près des réalités du terrain, pour analyser au mieux la situation, construire nos orientations et notre démarche CGT.

Ces critères ne doivent pas être vécus comme une obligation contraignante, mais s'apprécier comme un objectif positif, nous permettant d'améliorer notre qualité de vie syndicale, la prise de responsabilités de nouvelles et nouveaux camarades dans une diversité plus grande pour, *in fine*, **renforcer les équipes militantes dans les syndicats et territoires**.

Les différents critères :

Critères	Argumentaires	Objectifs Mise en œuvre
Place des femmes	74 % des syndiqué-e-s du champ fédéral sont des femmes	Tendre vers cette représentativité Congrès 2022 : 59,34 % Congrès 2018 : 60,09 %
Rajeunissement	Mise en œuvre des orientations du 51 ^{ème} Congrès Confédéral visant à répondre à la double volonté : - aider à la prise de responsabilités de jeunes camarades, - anticiper le renouvellement des collectifs militants dans les organisations de la CGT, reflet du salariat	6.30 % de jeunes de -36 ans dans les délégations soit 34 délégué-e-s Congrès 2022 : 34 délégué-e-s soit 7,39% Congrès 2018 : 28 délégué-e-s soit 6,21%
Place des retraité-e-s	Impulser le syndicalisme retraité dans la fédération	Soit 33 délégué-e-s Congrès 2022 : 24 délégué-e-s soit 5,22 % Congrès 2018 : 24 délégué-e-s soit 5,32 %
Participation au Congrès Fédéral limitée à 3 mandats délibératifs	Renouvellement (hors membres de droit)	Etre le plus représentatif et au plus près de la réalité du terrain sanitaire, social et médico-social dans chaque territoire
100 % de délégué-e-s au congrès soit 540 délégué-e-s	- en moyenne entre 10 et 15 % de délégué-e-s dûment mandaté-e-s sont absent-e-s	Compléter par des délégué-e-s suppléant-e-s la délégation en respectant au mieux les objectifs fixés.
Représentation du champ fédéral	- Action Sociale Publique, Privée - Santé Privée (lucratif et non lucratif) - Santé Publique - Différentes catégories professionnelles (MICT et ouvrier-e-s/employé-e-s) - Différents métiers - Différents types d'établissements	<i>Voir tableau par département.</i> Tendre vers cette représentativité.

Quelques rappels : Les syndicats qui mandatent un-e délégué-e, doivent être à jour des cotisations pour les exercices 2022, 2023 et 2024, sauf pour les bases nouvelles.

Il est donc obligatoire que les cotisations 2024 (FNI + timbres mensuels) soient réglées au plus tard le 31 JANVIER 2025.

- Le ou la délégué e doit être mandaté-e par son syndicat d'établissement. La validation du mandatement doit être faite par le syndicat et l'USD.
- Le mandat retraité-e ne peut être porté que par un-e retraité-e et ne peut donc pas « glisser » sur un-e délégué-e actif-ve.
- Le mandat jeune ne peut être porté que par un-e jeune .
- Le mandat actif-ve ne peut être porté que par un-e actif-ve et ne peut donc pas « glisser » sur un-e délégué-e retraité-e.
- A défaut de délégué-e possibilité de donner son mandat à un autre département de sa région, après accord des 2 départements concernés. Sauf pour le département du 36.

Le congrès fédéral est le congrès des syndicats.

TABLEAU DE MANDATEMENT PAR RÉGION/DÉPARTEMENT ET GROUPE

Région	UD	Action sociale FNI 2022	Divers isolés FNI 2022	Santé privée FNI 2022	Santé publique FNI 2022	TOTAL FNI 2022	TOTAL MANDAT	DONT MICT	DONT RETRAITES	DONT JEUNES
ALSACE	67	167	50	99	546	862	8	1	1	1
ALSACE	68	35	40	19	232	326	2	0	0	0
Total ALSACE							10			
AQUITAINE	24	150	115	254	552	1071	7	0	1	1
AQUITAINE	33	332	100	306	882	1620	11	2	1	1
AQUITAINE	40	104	36	18	262	420	3	1	0	0
AQUITAINE	47	71	76	7	218	372	2	0	0	0
AQUITAINE	64	181	268	16	674	1139	8	2	0	0
Total AQUITAINE							31			
AUVERGNE	3	48	113	57	484	702	6	0	1	0
AUVERGNE	15	103	4	4	176	287	2	1	0	0
AUVERGNE	43	104	79	270	440	893	6	0	0	0
AUVERGNE	63	124	284	181	344	933	6	1	0	1
Total AUVERGNE							20			
BASSE NORMANDIE	14	158	177	3	343	681	6	0	1	1
BASSE NORMANDIE	50	23	25	7	122	177	1	0	0	0
BASSE NORMANDIE	61	52	84	11	244	391	3	1	0	0
Total BASSE NORMANDIE							10			
BOURGOGNE	21	49	59	36	511	655	5	1	1	0
BOURGOGNE	58	53	33	2	136	224	1	0	0	0
BOURGOGNE	71	150	60	15	490	715	6	0	0	1
BOURGOGNE	89	67	57	6	178	308	2	0	0	0
Total BOURGOGNE							14			
BRETAGNE	22	88	53	303	460	904	6	0	0	1
BRETAGNE	29	322	47	228	1431	2028	14	3	1	1
BRETAGNE	35	131	122	6	639	898	6	0	1	0
BRETAGNE	56	51	127	218	765	1161	8	1	1	0
Total BRETAGNE							34			
CENTRE	18	86	120		322	528	6	0	1	1
CENTRE	28		59		229	288	2	0	0	0
CENTRE	36		15		40	55	0*	0	0	0
CENTRE	37	104	94	36	197	431	3	1	0	0
CENTRE	41	20	18	17	335	390	3	0	0	0
CENTRE	45	39	89		224	352	2	0	0	0
Total CENTRE							16			
CHAMPAGNE ARDENNE	8	58	167	60	595	880	6	0	0	0
CHAMPAGNE ARDENNE	10	39	80		46	165	1	0	0	0
CHAMPAGNE ARDENNE	51	89	12	46	865	1012	7	2	1	1
CHAMPAGNE ARDENNE	52	18	38		171	227	2	0	0	0
Total CHAMPAGNE ARDENNE							16			
CORSE	2A	22	4	62	59	147	1	0	0	0
CORSE	2B	16	47	49	100	212	1	0	0	0
Total CORSE							2			

TABLEAU DE MANDATEMENT PAR RÉGION/DÉPARTEMENT ET GROUPE



Région	UD	Action sociale FNI 2022	Divers isolés FNI 2022	Santé privée FNI 2022	Santé publique FNI 2022	TOTAL FNI 2022	TOTAL MANDAT	DONT MICT	DONT RETRAITES	DONT JEUNES
FRANCHE-COMTE	25	65	33	1	170	269	3	0	0	1
FRANCHE-COMTE	39	59	17	1	365	442	4	0	1	0
FRANCHE-COMTE	70	67	29	81	30	207	1	0	0	0
FRANCHE-COMTE	90	31	32		108	171	1	0	0	0
Total FRANCHE-COMTE							9			
HAUTE NORMANDIE	27	29	4	34	432	499	3	1	0	0
HAUTE NORMANDIE	76	330	92	141	1072	1635	12	2	1	1
Total HAUTE NORMANDIE							15			
ILE DE FRANCE	75	291	480	268	2944	3983	27	5	1	1
ILE DE FRANCE	77	91	93	145	409	738	5	1	0	0
ILE DE FRANCE	78	21	227	58	161	467	3	0	0	0
ILE DE FRANCE	91	36	272	21	619	948	6	1	0	0
ILE DE FRANCE	92	27	236	314	627	1204	8	1	0	1
ILE DE FRANCE	93	102	388	81	473	1044	7	1	0	1
ILE DE FRANCE	94	330	200	226	1396	2152	14	3	0	1
ILE DE FRANCE	95	184	57	214	343	798	5	1	0	1
Total ILE DE FRANCE							75			
LANGUEDOC ROUSSILLON	11	173	17	124	204	518	3	0	0	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	30	65	34	18	786	903	6	2	1	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	34	230	150	335	807	1522	10	3	1	1
LANGUEDOC ROUSSILLON	48	61	14	6	67	148	1	0	0	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	66	104	58	136	461	759	5	1	0	0
Total LANGUEDOC ROUSSILLON							25			
LIMOUSIN	19	112	62	13	356	543	4	0	0	0
LIMOUSIN	23	27	22		95	144	1	0	0	0
LIMOUSIN	87	89	168	68	343	668	6	1	1	1
Total LIMOUSIN							11			
LORRAINE	54	130	34	88	360	612	5	0	1	0
LORRAINE	55	15	5		78	98	1	0	0	0
LORRAINE	57	240	129	279	696	1344	9	2	0	1
LORRAINE	88	115	58	10	712	895	6	0	0	1
Total LORRAINE							21			
MIDI PYRENEES	9	61	6	7	428	502	3	0	0	0
MIDI PYRENEES	12	56	68	166	293	583	4	0	0	0
MIDI PYRENEES	31	204	170	273	918	1565	10	2	1	1
MIDI PYRENEES	32	81	46	41	489	657	4	1	1	0
MIDI PYRENEES	46	38	9	82	113	242	2	0	0	0
MIDI PYRENEES	65	78	85	133	240	536	4	0	0	0
MIDI PYRENEES	81	86	93	126	205	510	3	1	0	0
MIDI PYRENEES	82	11	38	93	254	396	3	0	0	0
Total MIDI PYRENEES							33			

TABLEAU DE MANDATEMENT PAR RÉGION/DÉPARTEMENT ET GROUPE

Région	UD	Action sociale FNI 2022	Divers isolés FNI 2022	Santé privée FNI 2022	Santé publique FNI 2022	TOTAL FNI 2022	TOTAL MANDAT	DONT MICT	DONT RETRAITES	DONT JEUNES
NORD PAS DE CALAIS	59	418	380	167	3477	4442	30	7	2	3
NORD PAS DE CALAIS	62	48	256	190	1351	1845	12	2	0	0
Total NORD PAS DE CALAIS							42			
PACA	4	59	163	11	369	602	4	1	0	0
PACA	5	1	73	15	62	151	1	0	0	0
PACA	6	198	237	208	934	1577	11	2	1	1
PACA	13	543	964	430	1246	3183	21	2	1	1
PACA	83	61	205	165	591	1022	7	1	0	0
PACA	84	120	53	86	954	1213	8	2	1	1
Total PACA							52			
PAYS DE LOIRE	44	155	270	88	1107	1620	11	2	1	1
PAYS DE LOIRE	49	38	32	26	347	443	3	1	0	0
PAYS DE LOIRE	53	4	30	35	73	142	1	0	0	0
PAYS DE LOIRE	72	81	9	40	386	516	3	1	0	0
PAYS DE LOIRE	85	7	40		148	195	1	0	0	0
Total PAYS DE LOIRE							19			
PICARDIE	2	23	62	46	668	799	5	1	0	0
PICARDIE	60	102	141	80	728	1051	7	0	0	1
PICARDIE	80	147	79	15	624	865	7	2	1	0
Total PICARDIE							19			
POITOU CHARENTE	16	58	110	29	412	609	4	1	0	0
POITOU CHARENTE	17	118	151	27	712	1008	7	1	1	0
POITOU CHARENTE	79	98	102	32	144	376	3	1	0	0
POITOU CHARENTE	86	136	78	37	442	693	5	1	0	1
Total POITOU CHARENTE							19			
RHONE-ALPES	1	49	147	7	467	670	4	1	1	0
RHONE-ALPES	7	12	35	107	283	437	3	0	0	0
RHONE-ALPES	26	128	128	56	227	539	4	0	0	0
RHONE-ALPES	38	122	123	43	609	897	6	0	1	1
RHONE-ALPES	42	169	145	228	880	1422	9	0	1	1
RHONE-ALPES	69	155	384	418	1066	2023	13	2	1	1
RHONE-ALPES	73	185	74	7	400	666	4	1	1	0
RHONE-ALPES	74	13	143	10	262	428	3	0	0	0
Total RHONE-ALPES							46			
Total général		9940	10792	8522	49335	78589	539	78	33	34

* La CEF des 20 et 21 novembre 2024 propose qu'un mandat soit accordé pour le département du 36 mais il ne sera pas possible de le transmettre à un autre département s'il reste non pourvu. le nombre de délégués sera donc de 540 avec le mandat supplémentaire du 36.

Pour participer aux congrès

➤ CCN 51

Participation aux congrès et assemblées statutaires

Autorisations d'absences à concurrence de quatre jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de salaire et ne viendront pas en déduction des congés annuels. Pour Les Saintes Marie par accord entreprise de sept 1973 46 jours de congés statutaires pour chaque OS représentative.

➤ CCN ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Article 2-3-4-6 : Autorisation d'absences :

Des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'Établissement Français du Sang pour :

Participation aux congrès et assemblées statutaires : dans la limite de quatre jours par an rémunérés par organisation syndicale représentative et par établissement de transfusion sanguine, sur demande écrite et présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales. Ces absences rémunérées sont assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

➤ CCN CISME

Article 6

Des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées aux salariés qui justifient, au moins une semaine à l'avance, d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale pour assister à des congrès ou assemblées statutaires de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour autant que l'absence ne compromette pas le fonctionnement du service. La décision est transmise à l'intéressé dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la demande.

Ces absences ne viennent pas en déduction des congés annuels.

➤ CCN CROIX ROUGE FRANÇAISE (2003)

3 – Participation aux Congrès et Assemblées Statutaires :

Sur convocation écrite au moins une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés dans les conditions suivantes :

- Réunions nationales : Maximum 5 jours de travail par an,
- Réunions départementales ou locales : en fonction de la durée du congrès et dans la limite de 4 jours de travail par an.

Étant précisé que les jours attribués par salarié mandaté prévus, ci-dessus, pourront être reportés sur plusieurs salariés mandatés.

➤ CCN CLCC

Autorisation syndicale d'absence

Chaque organisation syndicale représentative dispose de 20 jours maximum d'absence rémunérée par an, non cumulables, en faveur de ceux qu'elle mandate en accord avec la direction prévenue au moins une semaine à l'avance.

Exercice Mandat Syndical électif

Les membres des organismes directeurs des syndicats désignés conformément aux statuts de leur organisation et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis, bénéficient, durant ce mandat, d'une autorisation d'absence rémunérée. Cette autorisation d'absence, par organisation syndicale et par an est de :

- 40 jours dans un centre dont l'effectif est inférieur ou égal à 500 salariés ;
- 50 jours dans un centre dont l'effectif est compris entre 501 et 800 salariés ;
- 60 jours dans un centre dont l'effectif est supérieur à 801 salariés.

Congé de formation économique, sociale et syndicale.

A chaque élection, les membres titulaires du comité d'entreprise et les représentants du personnel au CHSCT. Bénéficient d'un droit à stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours. Cette autorisation d'absence pour suivre une formation économique est prise sur le temps de travail et est rémunérée comme telle.

Les autres salariés peuvent bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale dont la durée n'excède pas 12 jours par an. Cette durée peut être portée à 18 jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Pendant la durée de ce congé le centre versera aux intéressés une rémunération minimale, calculée par référence à la masse salariale de l'année précédente. En fin d'exercice une régularisation aura lieu une fois connue le montant du 0,08 pour mille ainsi que le nombre de jours

de formation permettant de répartir cette enveloppe entre tous les salariés bénéficiaires.

Sur son budget œuvres sociales, le comité d'entreprise pourra verser à tous les bénéficiaires une indemnité permettant de compléter la rémunération versée par le centre. Cette indemnité versée sans distinction d'appartenance syndicale ne doit pas permettre aux bénéficiaires d'être rémunéré plus que s'ils avaient travaillé.

➤ CONVENTION COLLECTIVE 66 ET ACCORDS SOP

Titre II – Article 8 : absence pour raison syndicale

Paragraphe B : « Participation au congrès et assemblées statutaires : autorisations d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

➤ CONVENTION COLLECTIVE 65

Idem CC 66 :

Autorisations d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale.

Cette autorisation d'absence peut être accordée avec un délai de prévenance entre 2 semaines et 3 jours sous réserve que la qualité du service rendu à l'usager soit maintenue.

➤ CCN CABINET MEDICAUX

Article 7 – Exercice du droit syndical

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins un mois à l'avance, les salariés mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations.

Rien n'est dit sur la rémunération.

➤ CCN CABINET DENTAIRES

Article 7 – Absences pour raison syndicale

Des autorisations d'absences non rémunérées seront délivrées après préavis de 10 jours, sauf cas d'urgence justifié aux salariés devant assister aux congrès, sur présentation d'un document écrit.

Il sera demandé une justification écrite.

Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence pourrait apporter à une bonne organisation du travail.

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels.

➤ CCN PROTHESISTES DENTAIRES

Article 11 – Autorisation d'absence pour droit syndical

Conformément à la loi en vigueur, le droit syndical s'exerce librement... pour participer aux congrès et assemblées statutaires

de leur organisation syndicale sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci.

Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels.

➤ CCN THERMALISME

Article 8 – Absence pour raison syndicale

Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales dans la limite de :

- 10 jours dont 5 rémunérés pour les établissements employant plus de 100 salariés,
- 5 jours dont 2 rémunérés pour les établissements employant entre 100 et 50 employés,
- 5 jours dont 1 rémunéré pour les établissements employant moins de 50 salariés.

Ces jours sont accordés annuellement et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve d'un préavis minimal de 15 jours, sauf circonstance exceptionnelle, et de la présentation d'une convocation dans des conditions à déterminer au sein de chaque établissement.

Ces absences ne réduiront pas les droits à congés.

➤ CCN FHP SYNERPA

Article 18 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée 10 jours calendaires à l'avance, les salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès et assemblées statutaires de ces organisations dans la limite de 5 jours ouvrés par an et par organisation syndicale représentative, dont trois jours rémunérés, délai de route compris.

➤ FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (Titre IV)

Extrait du Code Général de la Fonction Publique

Partie réglementaire parue le 19 novembre 2024 mais en vigueur à partir du 1^{er} février 2025

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code général de la Fonction publique

Sous-section 2 : Autorisations d'absence (Articles R214-36 à R214-46)

Paragraphe 1 : Dispositions communes (Articles R214-36 à R214-41)

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion des organismes mentionnés aux articles R. 214-42, R. 214-44 et R. 214-45 lorsqu'ils sont appelés à y siéger.

Article R214-37

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues par le titre II du présent livre.

Article R214-38

Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont mandatés pour assister :

- 1° Aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;
- 2° Aux réunions de leurs organismes directeurs quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, quand ils en sont membres élus ou qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que pour ceux des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la participation des représentants syndicaux aux congrès et réunions mentionnés aux 1° et 2° de l'union, de la fédération ou de la confédération à laquelle est affilié le syndicat.

Article R214-39

La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article R. 214-38 accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

- 1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- 2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliées aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°.

Article R214-40

La limite mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-39 est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :

- 1° D'organisations syndicales internationales ;
- 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- 3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2°.

Article R214-41

La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des administrations de l'État, des collectivités et des établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 et ne peut excéder deux jours pour les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État.

Il est égal au double de la durée prévisible de la réunion pour les représentants des agents des établissements mentionnés à l'article L. 5.

14^{ème} congrès Fédéral du 19 Mai au 23 Mai 2025
à retourner à la Fédération avant le 28 FÉVRIER 2025
Secteur Orga par courrier ou par e-mail : congresfdcgtsas@gmail.com
(En cas de difficultés particulières, contacter le secteur Organisation au 01 55 82 87 65).

Rappel de l'article 11 des statuts Fédéraux :

Le Congrès Fédéral est composé de : **délégué·e·s élu·e·s des syndicats d'établissements**

*** voir la note de la commission mandats et votes et le RDI de la CEF du 20 et 21 novembre 2024.**

NOM DU SYNDICAT :

Santé publique Santé privée Action sociale publique Action sociale privée

Convention collective, laquelle :

Ville : N° Département : Union locale :

Nombre de salarié·e·s (à compléter sur la fiche ENTREPRISE du syndicat du délégué)

- Moins de 10 10 à 50 51 à 100
 101 à 500 501 à 1 000 plus de 1 000

S'est reuni-e (en assemblée générale ou en commission exécutive) au syndicat le/...../...../ et après en avoir débattu, mandaté le/la camarade ci-dessous pour les représenter au 14^{ème} congrès fédéral.

S'est reuni-e (en assemblée générale ou en commission exécutive) à l'USD le/...../...../ et après en avoir débattu, mandaté le/la camarade ci-dessous pour les représenter au 14^{ème} congrès fédéral.

Connaissance personnelle de la ou du délégué·e

Civilité : M. Mme

Nom : Prénom :

Date de naissance : /.../.../ /.../.../ /.../.../.../.../ Age :

Adresse personnelle :

CP : Ville :

Personnel : Professionnel :

Portable :

Email :@

Statuts FPH : Titulaire Stagiaire CDI CDD

Secteur privé : CDI CDD

Catégories : Ingénieur Technicien·ne Enseignant·e Agent de maîtrise
 Cadre Employé·e Ouvrier·e Autres (non déterminé)

Profession/Métier :

Situation professionnelle : Actif·ve Retraité·e

Date d'adhésion : /.../.../ /.../.../ /.../.../.../.../

Est-ce ton 1^{er} Congrès Fédéral OUI NON

Si non, en quelle·s année·s :

FICHE DE PRÉ-MANDATEMENT

ET DE CONNAISSANCE DES DÉLÉGUÉ-E-S ACTIF-VE-S OU RETRAITÉ-E-S



➤ Quelles sont les responsabilités du ou de/la délégué-e :

RESPONSABILITÉS	SYNDICAT	UNION LOCALE	USD	UD / UNIONS FÉDÉRALES	CONFÉDÉRATION
Secrétaire Général-e					
Organisation					
Politique Financière (trésorier-ère)					
Administrateur-trice COGITIEL					
Commission Exécutive					
Activités Revendicatives					
CFC (Commission financière et de contrôle)					
Formation syndicale					
Communication					
Aucune					

➤ Mandats syndicaux de la ou du délégué-e

➤ Formations syndicales suivies

MANDATS	Mettre une X
F3SCT	
SSCT	
CSE	
DS	
DSC	
DP	
CSE CENTRAL	

STAGES	Mettre une X
Formation accueil (FAN)	
Niveau 1 / Découverte	
Niveau 2 / Développement	
CoGiTiel module syndicat	
CoGiTiel module tronc commun UD/FD	
CSE	
Animateur Vie syndicale	
Politique Financière	
CSSCT / F3SCT	

Date :

Signature et/ou Cachet

(si le cachet est indisponible, apposer le Nom et Prénom avec la responsabilité)

Du/ de la délégué-e (obligatoire) :

Du syndicat (obligatoire) :

De l'USD (obligatoire) :



Un point est fait sur le prochain congrès fédéral par la commission mandats et votes, notamment sur le nombre de délégués déterminé par le nombre de FNI porté par chacun.

Il est proposé à la CEF de reconduire la méthode des congrès précédents, à savoir un délégué pour 150 FNI, définis sur l'exercice clos 2022.

- Il est proposé à la CEF de reconduire la méthode des congrès précédents, à savoir un délégué pour 150, définis sur l'exercice clos 2022.

Votants : 24 pour : 24
 contre : 0
 abstention : 0

- Il est proposé à la CEF de décider d'un mandat de délégué supplémentaire, pour un département qui n'atteint pas les 150 FNI et de ce fait ne pourrait pas être représenté au congrès. Il s'agit

du département de l'Indre (36). Ce mandat est proposé uniquement pour ce département, il n'est pas transférable à un autre département de la même région.

Votants : 24 pour : 24
 contre : 0
 abstention : 0

- Il est proposé de débattre et de prendre une décision claire sur la façon de traiter les pré-mandatements de délégué.es issu.es des syndicats inter-entreprises ou inter-établissements mais relevant de notre champ comme expliqué dans la note. La CEF est interrogée sur la possibilité pour la commission de valider ces mandats.

Votants : 24 pour : 23
 contre : 0
 abstention : 1



NOTE POUR LA CEF DES 20 ET 21 NOVEMBRE 2024

Lors du 13^{ème} congrès Fédéral de Saint Malo en 2022, la commission mandats et votes de l'époque avait porté à la CEF des 16 et 17 mars 2022 une problématique en lien avec la rédaction de l'article 11 des statuts fédéraux « Le Congrès Fédéral est composé :

- De délégué.e-s élu.e-s des syndicats d'établissements ».

La CEF s'était alors positionnée pour la validation de plusieurs pré-mandatements

Extrait du RDII de la CEF des 16 et 17 mars 2022 :

"La commission propose à la CEF de se positionner pour la validation des pré-mandatements de plusieurs syndicats multiprofessionnels relevant de l'action sociale."

Nombre de votants : 27 pour : 24 contre : 0 abstention : 1 NPPV : 2

L'article 4 et 11 n'ayant pas été modifiés lors du dernier congrès fédéral, la même question se pose aujourd'hui concernant les éventuels délégués qui seraient issus des syndicats inter-entreprises ou inter-établissements relevant de notre champ.

Lors des différentes réunions de la commission mandats et votes, nous avons eu une discussion sur la fiche de pré-mandatement et sur l'article 4 et 11 des statuts fédéraux.

Selon la lecture que chacun fait de l'article 4 et 11 des statuts fédéraux sur la composition du Congrès, la notion de syndicats d'établissements avec un S à établissements peut être interprétée de manière très différente.

Bien évidemment les FNI et timbres de ces syndicats doivent faire l'objet d'un reversement à la Fédération et aux USD.

La commission propose à la CEF des 20 et 21 novembre 2024 de débattre et de trancher une nouvelle fois sur ce point afin que la commission mandats et votes ait une ligne directrice claire de façon anticipée et non au dernier moment selon les cas qui se présenteront.

La question est simple : comment traiter les pré-mandatements de délégués qui seraient issus de ces syndicats relevant exclusivement de notre champ ?

La Commission peut-elle les valider ?

Montreuil, le 6 Novembre 2024